



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 16ème législature

### Définition des allées et alignements d'arbres - voies ouvertes à la circulation

Question écrite n° 17696

#### Texte de la question

Mme Florence Lasserre appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'article L. 350-3 du code de l'environnement qui dispose que « les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités ». Or ni cet article, ni le décret d'application n° 2023-384 du 19 mai 2023 ne définissent ce qu'est une allée d'arbres ou un alignement d'arbre. Aussi, elle souhaite connaître les critères qui doivent être retenus (nombre, essence, etc.) pour identifier les allées d'arbres et alignements d'arbres qui sont soumis au respect de cette réglementation.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Florence Lasserre](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (5<sup>e</sup> circonscription) - Démocrate (MoDem et Indépendants)

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17696

**Rubrique :** Voirie

**Ministère interrogé :** [Transition écologique et cohésion des territoires](#)

**Ministère attributaire :** [Mer et biodiversité](#)

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [7 mai 2024](#), page 3588

**Question retirée le :** 11 juin 2024 (Fin de mandat)